

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Sarah Neumann et consorts – VaudTax : une configuration qui tienne compte des configurations familiales

#### **Rappel de l'interpellation**

*Le logiciel VaudTax permet au citoyen arrivé au terme de sa déclaration d'impôt annuelle d'obtenir une estimation de la taxation qui lui sera adressée. Cette estimation prend en compte le revenu, la fortune, les principales déductions et la situation de famille. Pour autant que les éléments fournis correspondent et soient reconnus valables par l'administration fiscale, le contribuable sait quel montant il doit à l'Etat pour l'année écoulée. Il a ainsi la possibilité de se mettre à jour rapidement et de compléter des acomptes insuffisants — ou si ces derniers étaient trop élevés, de savoir qu'un remboursement va lui parvenir. La taxation définitive pouvant prendre plusieurs mois, il a une vision claire de sa situation et connaît son budget.*

*Le logiciel a toutefois une approche limitée des configurations familiales : il ne prend pas en compte les situations où un enfant est à charge de ses deux parents lorsque ces derniers sont en ménage commun hors mariage — donc, soumis chacun à une déclaration individuelle. Dans ces cas, la loi prévoit que le quotient familial est réparti entre les deux parents, soit 0,25 chacun par enfant. Toutefois, le logiciel calculera un quotient familial à 0,5 sur chacune des deux déclarations. Ce n'est qu'au moment de la taxation par l'administration — qui arrive plusieurs mois plus tard — que chaque contribuable sera informé de la facture exacte, calculée quant à elle avec un coefficient de 0,25 par enfant. Concrètement, cela rend difficile d'établir un budget réaliste pour l'année à venir, et ceci pour les nombreux couples qui élèvent un enfant ensemble hors mariage (10'485 couples vivent en union libre avec au moins un enfant de moins de 25 ans dans le canton, soit 20'970 individus).*

*En septembre 2016, l'administration fiscale justifiait à l'Hebdo qui titrait « Concubins, le couac de Vaudtax » qu'il s'agissait « d'un choix momentané ». Ainsi, nous souhaitons savoir si nous avons ou non changé de « moment ».*

*J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat, que je remercie d'ores et déjà pour ses réponses :*

- Une mise à jour du logiciel VaudTax permettant que le quotient familial par enfant puisse être correctement appliqué pour les parents non mariés a-t-elle été réalisée pour l'édition 2018 ?*
- Si non, est-elle prévue, et dans quels délais ?*
- Y a-t-il d'autres configurations familiales qui ne sont pas considérées par cet outil ?*
- Le cas échéant, lesquelles et dans quels délais ces problèmes seront-ils résolus ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### 1) Introduction

La part de quotient familial pour enfant, qui sert à alléger l'imposition des familles avec enfants en réduisant le taux de l'impôt, est de 0,5 par enfant. Toutefois, dans un certain nombre de situations familiales, le taux de 0,5 est partagé entre les parents, qui se voient ainsi appliquer une part de quotient de 0,25 chacun par enfant.

Tel est le cas dans les situations suivantes :

- Les parents sont divorcés ou séparés et exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur dont ils assurent l'entretien complet. La garde est assumée dans une mesure comparable et aucune pension alimentaire pour l'enfant n'est versée.
- Les parents ne sont pas mariés, vivent en ménage commun et exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant mineur dont ils assurent l'entretien complet. Aucune pension alimentaire pour l'enfant n'est versée.
- Les parents sont divorcés ou séparés et subviennent à l'entretien de leur enfant majeur en apprentissage ou aux études dans une mesure comparable.

Jusqu'ici, le nombre de ces cas était assez faible, mais il est en augmentation depuis 5 ans notamment en raison de la modification du Code civil relatif à l'octroi de l'autorité parentale conjointe comme règle de base.

Statistiquement, le nombre de cas avec un partage de la part de quotient pour enfant est d'environ 20'000, ce qui représente environ le 10% du total.

Comme le relève l'interpellation, le logiciel « VaudTax », qui permet de remplir la déclaration d'impôt par voie électronique, ne permet pas d'indiquer la ou les demi-parts de quotient pour enfant. Ceci est dû au fait que ce logiciel a bientôt 15 ans et que les situations de demi-parts étaient rares à l'époque. On a ainsi renoncé à faire un développement informatique relativement complexe pour peu de cas. Le fait de ne pas pouvoir indiquer de parts de 0,25 n'empêche cependant pas de remplir la déclaration d'impôt. Chaque parent peut en effet indiquer 0,5 et la correction se fait lors de la taxation.

Au vu de l'augmentation des cas de partage de la part de 0,5, des améliorations d'autres prestations informatiques ont été effectuées. Ainsi, la calculette permettant de déterminer le montant d'impôt sur le revenu et la fortune a été modifiée et permet d'intégrer les demi-parts de quotient pour enfant. En outre, la même adaptation a été faite sur le logiciel e-acomptes (e-ACO). Il est ainsi possible d'obtenir un calcul précis des acomptes y compris dans les cas visés par l'interpellation.

### 2) Réponse aux questions posées

- *Une mise à jour du logiciel VaudTax permettant que le quotient familial par enfant puisse être correctement appliqué pour les parents non mariés a-t-elle été réalisée pour l'édition 2018 ?*

Réponse : La mise à jour, qui est une opération relativement lourde, a été reportée à une période ultérieure.

- *Si non, est-elle prévue, et dans quels délais ?*

Réponse : Elle est prévue lors de la refonte de « VaudTax ». D'ici là, les nouveautés introduites dans la calculette d'impôts ainsi que dans la détermination des acomptes permettent d'éviter les inconvénients exposés dans l'interpellation.

- *Y a-t-il d'autres configurations familiales qui ne sont pas considérées par cet outil ?*
- *Le cas échéant, lesquelles et dans quels délais ces problèmes seront-ils résolus ?*

Réponse : Les constellations non considérées par cet outil sont toutes énumérées dans l'introduction à la présente réponse mais la fiscalité de la famille est un domaine en évolution et il se pourrait que des nouveautés décidées par les Chambres fédérales doivent être intégrées tant dans la législation que dans les outils informatiques du canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 avril 2019.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*